

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION
Renzo TESTOLIN

LE DIRIGEANT RÉDACTEUR
Massimo BALESTRA

Procès-verbal de la délibération adoptée lors de la séance du 12 février 2024

À Aoste, le jour douze (12) du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre à huit heures et deux minutes, s'est réuni dans la salle habituelle des séances située au deuxième étage du Palais de la Région - 1 place Deffeyes,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que la présente délibération est publiée au tableau d'affichage de la Région à compter du _____ et pendant quinze jours consécutifs, aux termes de l'article 11 de la loi régionale n° 25 du 23 juillet 2010

Aoste, le

LE DIRIGEANT
Massimo BALESTRA

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Participent à la discussion de l'objet indiqué ci-dessous :

Le Président de la Région Renzo TESTOLIN

et les Assesseurs

Luigi BERTSCHY - Vice-Président

Marco CARREL

Luciano CAVERI

Giulio GROSJACQUES

Jean-Pierre GUICHARDAZ

Carlo MARZI

Davide SAPINET

Le procès-verbal est établi par le directeur de la Structure actes administratifs, M. Massimo BALESTRA

Est approuvée la délibération suivante:

N° **117** OBJET :

APPROBATION DE L'ORGANISATION, AUX TERMES DES LOIS RÉGIONALES N° 89 DU 21 DÉCEMBRE 1993 ET N° 69 DU 20 AOÛT 1993, DE LA 72ÈME ÉDITION DES FLORALIES – ASSEMBLÉE DES CHŒURS ET DES GROUPES FOLKLORIQUES VALDÔTAINS, AINSI QU'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PARTICIPATION À LA MANIFESTATION. RÉSERVATION DE LA DÉPENSE Y AFFÉRENTE.

L'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles, Jean-Pierre Guichardaz, rappelle la loi régionale n° 89 du 21 décembre 1993 (Réglementation des initiatives et des actions de promotion culturelle et scientifique en Vallée d'Aoste), au sens de laquelle la Région réalise des initiatives et des actions ciblées, telles que l'organisation d'assemblées et de rendez-vous de chœurs et de groupes folkloriques, dans le but de favoriser et d'encourager la croissance culturelle de la population valdôtaine.

Il rappelle, par ailleurs, la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 (Aides destinées à des activités et à des initiatives à caractère culturel et scientifique) au sens de laquelle :

- à la lettre A) du premier alinéa de l'article 4 les chœurs et de groupes folkloriques de la Vallée d'Aoste peuvent bénéficier d'aides pour l'activité annuelle ; l'octroi de l'aide est subordonné à la participation à la traditionnelle Assemblée annuelle de chant choral et le montant est établi comme suit :
 - 800 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes d'au moins quinze membres ;
 - 300 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes de moins de quinze membres ;
 - 20 euros maximum pour chaque membre ;
- à la lettre D) du premier alinéa de l'article 4 les chœurs et de groupes folkloriques de la Vallée d'Aoste peuvent bénéficier d'aides pour l'organisation en Vallée d'Aoste de manifestation d'un intérêt remarquable, à décider de concert avec la structure régionale compétente en matière aux initiatives culturelles ; l'aide se chiffre à 50 p. 100 au maximum de la dépense éligible, jusqu'à concurrence de 3.100 euros par an ;
- à la lettre E) du premier alinéa de l'article 4 les chorales signalées par le jury de l'Assemblée de chant choral peuvent bénéficier d'aides pour la participation à des manifestations d'importance remarquable en dehors du territoire régionale ; l'aide se chiffre à 90 p. 100 au maximum de la dépense éligible, jusqu'à concurrence de 1600 euros par an. Les aides octroyées au titre de plusieurs années peuvent être cumulées ;
- à la lettre E bis) du premier alinéa de l'article 4 les chants inédits ou de recherche signalés par le jury de l'Assemblée de chant choral, peuvent bénéficier d'aides jusqu'à concurrence de 650 euros maximum pour chaque chant.

Il rappelle, en outre, la délibération du Gouvernement régional n° 167 du 21 février 2022 portant l'approbation des dispositions d'application pour l'octroi des subventions prévues par les lettres A), D) et E) de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 pour les chœurs et les groupes folkloriques.

Il met l'accent sur le fait que la participation à l'Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains, qui valorise la tradition du chant et la culture musicale populaire, représente une condition nécessaire que les chœurs et les groupes folkloriques doivent remplir pour pouvoir bénéficier des aides prévues par les lettres A), E) et E-bis) du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n°69/1993.

Il précise que les aides prévues par les lettres A, D), E) et E-bis) du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n°69/1993 grèveront, dans la limite des ressources disponibles sur le chapitre U0001409 du budget de gestion 2024/2026 de la Région.

Il souligne que l'Assemblée de chant choral, aujourd'hui devenue « Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains », issue de la transformation, en 1954, du Concours de chant choral

né en 1951, est un rendez-vous de tous les chœurs et les groupes folkloriques de la région, qu'elle est unique en son genre en Italie et qu'elle se déroule de tradition pendant le mois de mai.

Il rappelle que l'Assemblée est organisée en accord avec les associations régionales des chœurs et des groupes folkloriques (*A.R.Co.V.A.* et *Nos Racines*) et constitue un moment fondamental d'échange et de croissance pour les groupes, qui peuvent ainsi comparer leurs parcours, en présence du jury d'écoute, lequel leur fournit des suggestions et des conseils aussi bien sur les programmes que sur l'exécution et il souligne ainsi que cette manifestation représente également un encouragement pour les compositeurs à écrire des textes en français et en francoprovençal et contribue de manière déterminante à la croissance des chœurs.

En raison des considérations ci-dessus, l'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles propose de programmer la 72^e édition des Floralties « Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains » qui se déroulera à Aoste, du samedi 25 mai au samedi 1 juin 2024, au Théâtre régional Splendor et à l'Eglise de Saint-Ours, ainsi de organiser, une journée finale le dimanche 2 juin 2024 en préférence dans la Commune d'Aoste et avec la participation aussi des communautés locales et des paroisses, dans le but de renforcer la cohésion sociale et le sens de communauté et de la tradition.

Il informe qu'un concert d'ouverture pourra être ainsi organisé de préférence vendredi le 24 mai 2024.

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 4 de la LR n° 69/1993 prévoit la présence d'un jury chargé de signaler les chœurs pouvant bénéficier d'une aide pour participer à des manifestations particulièrement importantes hors du territoire régional, ainsi que les chants inédits et issus de recherches qui méritent de recevoir une contribution.

À ce propos, il souligne l'opportunité de constituer un jury d'écoute composé par des experts de chant choral à niveau national et international et nommés par le dirigeant de la structure « Activités culturelles », jury qui devra :

- signaler les chœurs qui méritent d'être financés pour participer à des manifestations particulièrement importantes hors du territoire régional ;
- signaler les chants inédits ou issus de recherches méritant de recevoir une contribution ;
- formuler, par le renseignement des fiches d'écoute préparées à cet effet, un jugement technique et artistique sur chaque chœur ;
- rencontrer individuellement le directeur de chaque chœur ;
- participer à une ou plusieurs rencontres avec les directeurs des chœurs pour échanger des impressions sur le chant choral en Vallée d'Aoste.

L'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles souligne, par ailleurs, la nécessité de charger un directeur artistique, choisi par ses propres compétences en chant choral, de vérifier en concertation avec le bureau compétent de l'Assessorat, si les chœurs qui demandent à participer à la manifestation respectent les conditions requises par le règlement général annuel de l'Assemblée.

Le directeur artistique, qui n'exprime pas de notes et ne participe pas aux jugements, est aussi chargé de coordonner le jury. Ainsi que pour les autres membres de jury la structure Activités culturelles prévoit un cachet et le remboursement des frais de voyage et d'hébergement.

Ce dit l'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles propose l'approbation du règlement général annuel de l'Assemblée rédigé en accord avec les associations régionales des chœurs et des groupes folkloriques (*A.R.Co.V.A.* et *Nos Racines*), qui établit les indications pour la participation à la manifestation et qui figure à l'annexe de la présente délibération.

Il informe ainsi que l'établissement du programme détaillé des Floralties – « Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains » est assuré par les bureaux de la structure Activités culturelles de l'Assessorat régional des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles, les communautés locales, les paroisses et les associations régionales des chœurs et des groupes folkloriques (*A.R.Co.V.A.* et *Nos Racines*) entendues.

Il précise que les coûts prévus pour l'organisation de la 72^e édition des Floralties – « Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains » sont globalement établis et répartis à titre indicatif comme suit :

Service techniques, matériel de sonorisation et de l'éclairage, piano et personnel technique, enregistrements audio-vidéo, aménagement et décor	€ 30.000,00
Droits <i>SIAE - Società Italiana degli Autori Editori</i>	€ 5.000,00
Cachet et remboursement des frais de voyage et d'hébergement des membres du jury d'écoute et du directeur artistique	€ 17.000,00
Cachet concert d'ouverture	€ 5.000,00
Réalisation et conception graphique, impression du matériel publicitaire	€ 5.000,00
Affichage	€ 2.500,00
Campagne publicitaire (espaces publicitaires, presse et web)	€ 8.500,00
Prix de participation et petites dépenses	€ 3.000,00
Reportage photographique	€ 1.000,00
Autres dépenses et frais imprévus	€ 3.000,00
TOTAL	€ 80.000,00

Il précise que toutes les dépenses relatives à l'organisation de l'ensemble de la manifestation en cause, qui se chiffrent au total à 80.000,00 euros, pourront subir des modifications en fonction des exigences susceptibles de se manifester, sans préjudice du plafond de la réservation de dépense.

En raison des considérations ci-dessus, l'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles propose de mandater, aux termes de la lettre f) du premier alinéa de l'article 2 de la loi régionale n° 89 du 21 décembre 1993 et de l'article 4 de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993, la structure « Activités culturelles » de l'Assessorat des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles à l'effet d'organiser la 72^e édition des Floralties – Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains et de réserver la dépense globale nécessaire à cette fin, estimée à 80 000,00 euros.

Il propose ainsi que les chorales signalées par le jury de l'Assemblée de chant choral pour la participation à des manifestations d'importance remarquable en dehors du territoire régionale, soient les mêmes qui seront appelées par l'Administration régionale, à l'occurrence, pour les événements institutionnels ou de promotion culturelle de la Vallée d'Aoste en 2024-2025.

Il souligne que le budget de gestion 2024/2026 attribue, dans le cadre du programme 05.002 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel) à la structure « Activités culturelles » les ressources nécessaires pour financer l'action en cause.

Considérant que le dirigeant de la structure « Activités culturelles » a vérifié que le texte proposé pour la présente délibération est conforme aux indications opérationnelles susmentionnées.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- sur le rapport de l'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles Jean-Pierre Guichardaz ;
- vu la lettre f) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 89 du 21 décembre 1993 ;
- vu l'art. 4 de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 ;
-
- considérant que le dirigeant de la Structure activités culturelles qui propose le texte de la présente délibération a vérifié que les ressources nécessaires pour réaliser l'activité en question ont été attribuées à sa structure dans le cadre du programme 05.002 « Activités et actions diverses dans le secteur culturel » du budget de gestion 2024/2026 de la Région ;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1558 du 28 décembre 2023 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2024/2026 de la Région, ainsi que des dispositions d'application y afférentes;
- vu l'avis favorable émis par le dirigeant de la Structure activités culturelles de l'Assessorat des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles aux termes du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;
- sur proposition de l'Assesseur aux activités et aux biens culturels, au système éducatif et aux politiques des relations intergénérationnelles, Jean-Pierre Guichardaz ;
- à l'unanimité des voix,

DÉLIBÈRE

1. l'organisation de la 72^e édition des Floralies – Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains du vendredi 24 mai au samedi 1 juin 2022, au Théâtre régional Splendor et à l'Eglise de Saint-Ours, ainsi d'organiser, une journée finale le dimanche 2 juin 2024 en préférence dans la Commune d'Aoste et avec la participation aussi des communautés locales et des paroisses, qui est approuvée, aux termes des lois régionales n° 89 du 21 décembre 1993 et n° 69 du 20 août 1993 ;
2. l'organisation d'un concert d'ouverture qui pourra être ainsi organisé de préférence vendredi le 24 mai 2024 ;
3. l'approbation du règlement de la 72^e édition des Floralies – Assemblée des chœurs et des groupes folkloriques valdôtains faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération ;
4. la Structure activités culturelles de l'Assessorat des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles est chargée de rédiger le programme détaillé de la 72^e édition des Floralies – Assemblée des chœurs et des groupes

folkloriques valdôtains, les communautés locales, les paroisses et les associations régionales des chœurs et des groupes folkloriques (*A.R.Co.V.A.* et *Nos Racines*) entendues ;

5. un jury d'écoute composé des spécialistes de chant choral nommés par le dirigeant de la Structure activités culturelles est constitué et est chargé :
 - de signaler les chœurs qui méritent de participer à des manifestations particulièrement importantes hors de la Vallée d'Aoste ;
 - de signaler les chants inédits ou issus de recherches qui méritent de recevoir une contribution ;
 - de formuler, par le renseignement des fiches d'écoute préparées à cet effet, un jugement technique et artistique sur chaque chœur ;
 - de rencontrer individuellement le directeur de chaque chœur ;
 - de participer à une ou plusieurs rencontres avec les directeurs des chœurs pour échanger des impressions sur le chant choral en Vallée d'Aoste ;
6. un directeur artistique, nommé par le dirigeant de la Structure activités culturelles est chargé :
 - d'aider le bureau compétent de l'Assessorat à examiner le matériel joint aux demandes d'inscription et se prononce sur l'appartenance des chœurs aux différentes catégories et peut inviter les responsables du chœur à remplacer les morceaux non conformes aux dispositions ;
 - de proposer au bureau compétent de l'Assessorat la composition du jury d'écoute et de le coordonner;
 - d'aider le bureau compétent de l'Assessorat dans les différentes phases de l'activité notamment musicale et en particulier dans le domaine du chant choral.
7. L'indication à utiliser les chorales signalées par le jury de l'Assemblée de chant choral pour la participation à des manifestations d'importance remarquable en dehors du territoire régionale, même pour les événements institutionnels et de promotion culturelle que l'Administration régionale, à l'occurrence, pourrait organiser en 2024-2025 ;
8. la dépense de 80 000,00 euros est réservée au titre de 2024 et grèvera :
 - quant à 60 000,00 euros, le chapitre U0001414 (Dépenses pour les actions dans le secteur musical) du budget de gestion 2024/2026 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;
 - quant à 3 000,00 euros, le chapitre U0022737 (Dépenses pour l'achat de biens de consommation destinés aux actions dans le secteur musical) du budget de gestion 2024/2026 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;
 - quant à 12 000,00 euros, le chapitre U0025236 (Dépenses pour les frais de voyage et d'hébergement des membres du jury d'écoute de l'Assemblée de chant choral) du budget de gestion 2024/2026 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;
 - quant à 5 000,00 euros, le chapitre U0025235 (Dépenses pour le paiement des frais du jury d'écoute de l'Assemblée de chant choral) du budget de gestion 2024/2026 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.



72^e ÉDITION DES FLORALIES
ASSEMBLÉE DES CHŒURS ET DES GROUPES FOLKLORIQUES VALDÔTAINS
RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNUEL - 2024

ART. 1

L'Assemblée réunit tous les **chœurs** et les **groupes folkloriques** de la Vallée d'Aoste qui en font la demande.

Tous les chœurs peuvent participer, même ceux qui n'ont pas une forme juridique.

Les chœurs admis à l'Assemblée se produisent en public au cours des soirées organisées à Aoste **du 25 mai 2024 au 1 juin 2024** et pendant la journée finale, qui pourrait être organisée, **le 2 juin 2024** sur le territoire régional avec l'aide de la Commune d'Aoste, des collectivités locales et des paroisses.

Les dates pourront être modifiées en fonction du nombre des participants et en considération des exigences en matière d'organisation.

Les chœurs sont priés de se présenter en costume ou en uniforme et de bien vouloir se présenter 30 minutes avant l'heure de leur prestation.

Les groupes folkloriques se produisent en public pendant la journée finale le 2 juin 2024.

Le transport des chœurs et des groupes folkloriques est assuré, dans le cas de spécifique requête, par des cars que l'Administration régionale met à leur disposition. Aucun remboursement des frais de transport n'est prévu pour les chœurs et les groupes qui se rendent sur les lieux des concerts par leurs propres moyens.

La participation à l'Assemblée est condition nécessaire pour obtenir les subventions à soutien de l'activité annuelle. L'aide est établi comme suit :

- 800 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes d'au moins quinze membres ;
- 300 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes de moins de quinze membres ;
- 20 euros maximum pour chaque membre.

En outre :

- les chœurs signalés par le jury de l'Assemblée, peuvent bénéficier d'un aide de maximum 1600 euros par an, pour la participation à des manifestations d'importance remarquable en dehors du territoire régionale. Les aides octroyées au titre de plusieurs années peuvent être

cumulées. Aucun aide sera donné aux chœurs qui ont cumulé plus de 10.000,00 euros sans les avoir utilisés ;

- le jury de l'Assemblée de chant choral a la possibilité de signaler des chants de recherche, des élaborations de mélodies populaires valdôtaines ou des nouveaux chants inédits présentés par les chœurs, dans un nombre de 10 au maximum. Pour chaque chant signalé, le chœur qui l'a proposé peut bénéficier d'une aide de 250 ou 450 ou 650 euros, selon un des trois degrés d'évaluation attribué par le jury pour la qualité de la composition ou de la recherche.

Pour bénéficier de l'aide, les chœurs et les groupes folkloriques doivent avoir forme juridique (code fiscal ou numéro d'immatriculation IVA).

Les chœurs et les groupes folkloriques informels peuvent participer à l'Assemblée mais sont exclus de toute subvention.

Les chœurs et les groupes folkloriques reçoivent un diplôme de participation.

Tous les détails qui concernent les subventions aux termes de la loi, sont publiés sur le site https://www.regione.vda.it/cultura/Contributi/default_i.aspx

Les demandes de participation dûment remplies, ainsi que la demande de subvention annuelle, doivent parvenir à l'Assessorat des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles – Structure Activités culturelle – le **15 mars 2024**, au plus tard.

Les demandes peuvent être :

- consigner à la main du lundi au vendredi entre 9h et 13h ; le réservation d'un rendez – vous est nécessaire ;
- envoyer par la poste ;
- envoyer par courrier certifié, à l'adresse cultura@pec.regione.vda.it

La participation à l'Assemblée comporte l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS POUR LES CHŒURS QUI PARTICIPENT À L'ASSEMBLÉE

ART. 2

Les **chœurs** se divisent en :

- **Chœurs d'enfants et chœurs scolaires ;**
- **Chœurs de jeunes (dont les membres sont âgés de 11 à 28 ans, limites d'âge dont 20% des effectifs du chœur peuvent être affranchis) ;**
- **Chœurs d'adultes ;**
- **Ensembles vocaux (avec un numéro de membres entre 4 et 12 au maximum).**

Les chœurs de jeunes et d'adultes et les ensembles vocaux peuvent se produire en public dans les suivantes catégories :

- A) répertoire populaire exécuté dans son expression spontanée ;**
- B) répertoire populaire et pop composé ou élaboré pour plusieurs voix ;**
- C) répertoires polyphoniques (musique sacrée et profane).**

Catégorie A : répertoire populaire exécuté dans son expression spontanée – chants populaires locaux ou de recherche, interprétés dans leur expression la plus simple et la plus spontanée et plus particulièrement liée à la réalité socioculturelle spécifique à laquelle appartient le groupe.

Catégorie B : répertoire populaire et pop composé ou élaboré pour plusieurs voix – le répertoire est constitué de chants populaire, chants d'auteur d'inspiration populaire, chansons de musique pop, composés, élaborés, harmonisés ou adaptés pour chœur à plusieurs voix égales ou mixtes.

Catégorie C : répertoires polyphoniques (musique sacrée et profane) – les œuvres originales d'auteurs de n'importe quelle période historique.

ART. 3

Chaque ensemble peut participer à une seule catégorie, faisant exclusion de la polyphonie (musique sacrée et profane) qui est ouverte à tous les chœurs qui en feront requête et pour laquelle est prévue un moment spécifique de présentation.

ART. 4

Pour la participation à chacune des catégories, l'exécution de 3 chants est prévue, pour une durée totale et effective de 15 minutes, qui doit comprendre la présentation des différents morceaux. Le jury pourra tenir compte dans l'évaluation d'un éventuel dépassement de la durée prévue de 15 minutes pour les exhibitions. Le respect scrupuleux des temps est par conséquent requis.

Les chants de la catégorie A et B devront présenter au moins 1 morceau appartenant au riche patrimoine populaire valdôtain.

Au moins 1 morceau entre les 3 chants présentés pour l'exécution devra être en langue francoprovençal, titsch et teutsch ou en langue française.

Les chœurs d'enfants, chœurs scolaires et chœurs de jeunes peuvent participer, avec un programme libre, avec ou sans accompagnement d'instruments.

Dans la fiche de présentation des chants (jointe à la demande) doivent figurer le titre de chaque œuvre musicale, ainsi que les noms de l'auteur du texte, du compositeur et de l'éventuel auteur de l'harmonisation, de l'élaboration ou de l'adaptation, en sus du nom de l'éditeur.

Toutes les partitions, claires et bien lisibles, doivent être jointes à la fiche de présentation.

Dans le cas d'une adaptation, il faudra indiquer aussi les extrêmes et les données de la partition originelle.

À fin de bénéficier de l'aide de 650 euros maximum, tous les chants présentés pour la participation à l'Assemblée, peuvent aussi être indiqués par les groupes en tant que

- 1) « **Chants de recherche** ». Les chants doivent appartenir au patrimoine culturel valdôtain et être présentés sous leur forme originale, tels qu'ils ont été recueillis (monodique ou à plusieurs voix). La recherche doit être effectuée exclusivement à la source et la transcription doit respecter le plus possible l'origine du chant. Une harmonisation à plusieurs voix de la mélodie est autorisée, mais elle doit être la plus simple possible, afin de préserver et de maintenir le caractère populaire dudit chant.
- 2) « **Élaboration de mélodies populaires valdôtaines** ». L'élaboration doit être entièrement nouvelle et n'avoir jamais été exécutée en public auparavant. La mélodie et les textes – en français, italien, patois, teutsch ou titsch – sont obligatoirement tirés du riche patrimoine

populaire valdôtain (par exemple Cahiers de musique chorale valdôtaine, Canzoniere di Gressoney e Issime, Chansonnier valdôtain, Chantons encore, Enquête sur le chant populaire en Vallée d'Aoste, Envie de Chanter, Mosaïque de chants valdôtains, Nouveau recueil des chants chorals valdôtains, Valdôtains chantons, etc.).

- 3) « **Nouvelles compositions originales pour chœurs** ». Nouvelles compositions inédites de genre libre et n'ayant jamais été exécutées en public. Le texte – en français, italien, patois, teutsch ou titsch – devra traiter de thèmes relatifs au territoire, à la culture et aux traditions valdôtaines ou pouvant s'y rattacher. Le texte doit être adjoint dans une page spécifique, dont l'auteur et les sources éventuelles doivent être indiqués.

L'Administration se réserve le droit de publier les chants signalés sans payer aucun droit de publication aux auteurs ou aux éditeurs.

ART. 5

Les demandes de participation sont prises en charge par la Structure Activités culturelles de l'Assessorat des biens et des activités culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles qui en vérifie le respect des conditions requises.

Tout particulièrement pour les aspects musicaux la Structure pourra être aidée par le directeur artistique de l'Assemblée.

Le même directeur artistique, en concertation avec le bureau compétent de l'Assessorat, examine le matériel joint aux demandes d'inscription et se prononce sur l'appartenance des chœurs aux différentes catégories et peut inviter les responsables du chœur à remplacer les morceaux non conformes aux dispositions. Si le morceau n'est pas remplacé dans les délais fixés, le chœur ne pourra pas participer à l'Assemblée et n'aura donc aucun droit aux subventions aux termes de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993.

ART. 6

Aux termes de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 en outre est prévu un jury d'écoute d'un maximum de quatre spécialistes de chant choral. Le jury sera coordonné par un directeur artistique de l'Assemblée nommé et choisi pour ses propres compétences en chant choral. Le jury est chargé :

- de participer à une éventuelle rencontre avec les représentants de tous les chœurs au début de l'Assemblée ;
- de formuler un jugement technique et artistique sur chaque chœur qui tiendra compte des paramètres suivants :
 - intonation ;
 - qualité vocale ;
 - respect du style ;
 - interprétation.

Chaque membre du jury d'écoute exprime une note (en centimes) pour signaler les chœurs qui peuvent bénéficier d'un aide de maximum 1600 euros et un jugement qui contribue à l'évaluation globale de chaque chœur. Le seul jugement sera communiqué au directeur du chœur.

Le directeur artistique n'exprime pas de notes et ne participe pas aux jugements.

Les chœurs, à raison d'un maximum de 50% des chœurs participants à l'Assemblée (chœurs d'enfants et chœurs scolaires exclus), qui obtiennent une note d'au moins 75/100, seront signalés par le jury d'écoute parmi ceux qui méritent de participer à des manifestations particulièrement importantes hors de la Vallée d'Aoste.

Les jugements sont sans appel.

- de rencontrer individuellement le directeur de chaque chœur.

Le directeur artistique prend contact à l'avance avec les directeurs de chœur pour fixer l'heure de leur rendez-vous avec le jury, compte tenu du fait que le jury sera disponible, à titre indicatif, dans les horaires suivants :

à la fin de chaque soirée, de 23h00 à 24h00 ;

de 16h à 18h00 du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024.

- de participer à une rencontre avec les directeurs des chœurs (ou leurs délégués) pour échanger des impressions sur le chant choral en Vallée d'Aoste qui sera organisée de préférence, samedi le 1 juin 2024 à 11h00 au Théâtre Splendor d'Aoste.
- de communiquer la signalation des chants inédits, issus de recherches, d'élaborations ou nouvelles compositions qui méritent de recevoir un prix, dans un nombre de 10 au maximum, dans la limite des dépenses financières destinées.